

Règlement Intérieur

Voté en CA le 28 juin 2018

Table des matières

Préambule

- I. Organisation du lycée
 - I.1. Horaires
 - I.2. Santé et sécurité
 - I.2.1. Plan Vigipirate
 - I.2.2. PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité
 - I.2.3. Organisation des soins
 - I.3. Coopération avec les familles
 - I.4. Service social
 - I.5. Service annexe d'hébergement
 - I.5.1. Inscription et démission
 - I.5.2. Horaires d'ouverture et accès
 - I.5.3. Modalités financières
 - I.5.4. Généralités
- II. Scolarité et apprentissages
 - II.1. Activités scolaires
 - II.2. Evaluation et accompagnement
 - II.2.1. Conseil de classe
 - II.2.2. Dispositifs spécifiques d'accompagnement
 - II.3. Absences
 - II.4. Période de Stage
 - II.5. Education Physique et Sportive (EPS)
 - II.6. Centre de documentation et d'information (CDI)
 - II.7. Psychologue de l'Éducation nationale (ex Conseiller d'Orientation Psychologue)
 - II.8. Sorties pédagogiques
- III. Vivre ensemble
 - III.1. Valeurs de la République
 - III.2. Respect d'autrui et du cadre de vie
 - III.2.1. Comportement
 - III.2.2. Utilisation du matériel et des locaux
 - III.2.3. Tenue
 - III.3. Engagement
 - III.3.1. Réunion
 - III.3.2. Publication – Expression collective – Affichage
 - III.3.3. Association
- IV. Régime des punitions et des sanctions
 - IV.1. Commission éducative
 - IV.2. Punitions
 - IV.3. Sanctions

Préambule

"La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales." Constitution de la V^{ème} République du 4 octobre 1958 - article Premier

"La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public." (Charte de la laïcité article 3)

Le lycée d'Arsonval est un établissement public local d'enseignement de la République Française, qui a pour objectif de conduire ses élèves aux examens et concours. Il est un lieu d'éducation.

« Comme le précise le rapport de présentation du décret du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves, le règlement intérieur indique les modalités de respect de leurs obligations, mais également les modalités d'exercice de leurs droits, dans le cadre scolaire.

(...)

Il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Texte à dimension éducative, le règlement intérieur doit se conformer aux textes juridiques supérieurs (...) qu'il doit respecter.

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Chacun des membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à ces règles.

(...)

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. » (Circulaire n° 2000-106 du 11-7-2000)

C'est dans le respect des valeurs et des principes républicains que tous les membres de notre communauté éducative (élèves, professeurs-es, personnels administratifs, de service, sociaux et de santé, parents d'élèves) ont un rôle à jouer dans un but commun : la transmission des connaissances et des compétences qui s'acquièrent par le travail et l'éducation visant à préparer les élèves à leur future vie de citoyen, dans l'apprentissage progressif de l'autonomie, par l'acquisition du sens des responsabilités.

La vie collective du lycée implique la connaissance et le respect du travail de chacun des membres de la collectivité.

Les règles de ce présent règlement s'imposent à tous et à toutes quel que soit leur âge, et sauf mention spéciale quel que soit leur statut.

I. Organisation du lycée

I.1. Horaires

L'entrée et la sortie des élèves se font uniquement par le 10 rue André Bollier.

Les cours et les autres activités pédagogiques qui se déroulent au lycée ont lieu du lundi au vendredi, de 08 h 00 à 19 h 30 et le samedi de 8 h 00 à 12 h 20.

Pour pénétrer ou quitter l'établissement, les élèves doivent respecter les horaires d'ouverture du portail : 7h45 le matin et dès 7h55 les élèves sont invités à rejoindre leurs salles de cours.).

Les horaires de l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

MATIN		SOIR		SIGNIFICATION
M1	8 H 00 8 H 55	S1	13 H 15 14 H 10	DEBUT DES COURS
M2	9 H 00 9 H 55	S2	14 H 15 15 H 10	
M3	10 H 10 11 H 05	S3	15 H 25 16 H 20	RECREATION
M4	11 H 10 12 H 05	S4	16 H 25 17 H 20	
M5	12 H 10 13 H 05	S5	17 H 25 18 H 20	FIN DES COURS

I.2. Santé et sécurité

I.2.1. Plan Vigipirate

En raison des différents niveaux d'alerte « Vigipirate », toute personne pénétrant ou vacant dans l'enceinte du lycée doit être en situation régulière et parfaitement identifiée. Tout-e lycéen-ne doit être en possession de son carnet de correspondance, tout-e étudiant-e ou apprenti-e doit être en possession de sa carte d'étudiant-e.

L'intervention de personnalités extérieures est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement. La demande devra être faite 8 jours au moins avant sa venue.

Le fait de pénétrer dans un établissement scolaire sans y être autorisé-e ou habilité-e constitue un délit qualifié d'intrusion par la loi¹. Nul ne peut favoriser ou cautionner cette infraction.

Un contrôle visuel des sacs est effectué à l'entrée. Dans l'enceinte de l'établissement, les élèves doivent pouvoir justifier de leur état en présentant le carnet de correspondance ou un billet de circulation à tout-e adulte qui lui en ferait la demande.

Au-delà de son indispensable participation à la posture étudiante ou professionnelle et au respect d'autrui, la ponctualité est exigée au lycée. Pour des raisons de sécurité, les protocoles de gestion de retard pourront être adaptés au cours de l'année par le chef d'établissement -responsable de l'ordre et de la sécurité au sein du lycée².

Un-e élève, non accepté-e en classe par un-e enseignant-e, est considéré-e comme exclu-e ponctuellement de cours (cf. 4.2.), il-elle doit se rendre à la vie scolaire.

Dans le cadre du plan Vigipirate, un-e élève ne peut pas refuser d'ouvrir son sac afin qu'un-e adulte y effectue un contrôle visuel. En cas de refus les forces de l'ordre seront systématiquement alertées.

La possession et l'usage de biens personnels se font sous l'entière responsabilité des élèves. Cependant, il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement ou lors de sortie pédagogique tout objet et produit dangereux ou illicite quelle qu'en soit la nature.

Les élèves accomplissent seul-e-s et librement les déplacements entre leur domicile et le lieu d'une activité scolaire, même si celles-ci ont lieu dans le cadre du temps scolaire. L'attention des parents est attirée sur le fait que le régime des sorties est celui de l'autonomie : En dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur, l'élève doit gérer son temps libre sous son entière responsabilité (ou celle de ses parents pour les élèves mineur-e-s) dans l'établissement ou hors de l'établissement. Lorsque le lieu de l'activité n'est pas une installation usuelle de l'établissement, ces déplacements sont soumis à autorisation parentale.

Durant leurs heures de cours, les élèves ne sont pas autorisé-e-s à quitter l'établissement sans l'autorisation des Conseillers-ères Principaux-ales d'Education ou de l'infirmière.

La circulation et le stationnement des élèves sont proscrits dans les couloirs durant les heures de cours. L'ascenseur est interdit aux élèves. Seuls les élèves autorisé-e-s par l'infirmière peuvent l'utiliser.

Dans le cadre de leur formation, les élèves peuvent être amené-e-s à effectuer des travaux en autodiscipline à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs et approuvé par le chef d'établissement. Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent soumis-es au règlement intérieur. Pour les élèves du secondaire, ce programme sera soumis à autorisation d'un représentant légal.

I.2.2. PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité

Chacun doit se conformer aux consignes d'incendie et d'évacuation affichées dans chaque salle et données par le responsable adulte. Trois exercices d'évacuation au moins ont lieu dans l'année.

Le lycée est muni d'une vidéo-surveillance permettant le contrôle des accès. Deux types de PPMS sont mis en place dans l'établissement (risques majeurs et attentat). Toute personne doit se conformer aux protocoles et consignes écrites ou orales indiquées lors de leur déclenchement. L'ensemble du PPMS de l'établissement est à disposition sur l'ENT *monlycée.net*.

Tout usage abusif ou toute dégradation volontaire du matériel lié à la sécurité met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine sont donc particulièrement sévères.

I.2.3. Organisation des soins

Le service médical a pour mission de contribuer au bon équilibre des élèves, promouvoir leur santé physique et mentale et favoriser l'intégration des élèves à besoins particuliers.

Une infirmière est présente dans l'établissement tous les jours de la semaine, selon un emploi du temps défini à l'année.

I.2.3.1. Passage à l'infirmier : les visites à l'infirmier pendant les heures de cours doivent rester exceptionnelles et répondre à un besoin clairement identifié et validé par l'infirmière.

Tout élève blessé-e ou souffrant-e doit signaler son état au-la professeur-e ou à la vie scolaire qui le-la fera accompagner immédiatement à l'infirmier ou à défaut au bureau des Conseillers-ères Principaux-ales d'Education. Le-la professeur-e ou le-la responsable note sur le carnet de correspondance de l'élève, à la page prévue à cet effet, l'heure de départ de l'élève qui sera visé par l'infirmière.

Un-e élève malade mineur-e ne peut quitter le lycée sans autorisation parentale.

¹Article 431-22 Code pénal

²Article R421-10 Code de l'éducation

En cas de malaise ou d'accident grave, les services de secours d'urgence sont appelés (**le 15 ou le 112**). Ils pourront décider d'un transfert vers l'hôpital du secteur. Dans tous les cas, les parents seront informés. La communication d'un numéro de téléphone permettant de joindre le père, la mère ou le tuteur est indispensable.

Les certificats médicaux seront remis en mains propres à l'infirmière pour validation.

I.2.3.2. Traitements ou protocoles médicaux :

Il est interdit à l'élève de posséder des médicaments sur lui-elle. Tout médicament doit être obligatoirement déposé à l'infirmier et pris sous la responsabilité et le contrôle de l'infirmière du lycée ou d'un-e adulte responsable. Chaque traitement sera accompagné de la copie de l'ordonnance le justifiant.

Dans le cas d'enfants atteints de maladies chroniques ou d'un handicap, un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** doit être instauré.

La circulaire ministérielle 79-164 du 23 septembre 1979 précise que tout-e élève ayant un handicap temporaire (plâtre, béquilles, minerve) ne peut poursuivre normalement sa scolarité que si un certificat médical l'y autorise. Il-elle doit le présenter à l'infirmière.

I.2.3.3. Santé et obligations légales :

Tout-e élève doit fournir une attestation à jour des vaccinations obligatoires. Les familles doivent impérativement renseigner la partie médicale de la fiche d'inscription au lycée.

En cas d'épidémie, il convient de se soumettre aux mesures d'évictions réglementaires, et aux mesures de prophylaxie.

Les services de l'Education nationale selon le code de la sécurité sociale, le décret du 27 septembre 1985 et la note de service 86-017 du 9 janvier 1986 prennent en charge les accidents du travail dont les élèves pourraient être victimes. Cependant, les dégâts matériels et les dommages provoqués aux tiers restent à la charge des élèves ou de leur représentant-e légal-e³. Tout accident survenant pendant un cours doit immédiatement être signalé à l'infirmier où à la vie scolaire et doit faire l'objet d'un rapport écrit de l'enseignant-e, afin que l'infirmière ou le-a conseiller-ère principal-e d'éducation établissent dans la journée une déclaration d'accident et remettent à l'élève les documents pour la prise en charge des frais médicaux.

Il est rappelé que la législation sur les accidents du travail ne prend pas en charge les trajets domicile-établissement et vice-versa, sauf pour les trajets entre le domicile et le lieu de stage en entreprise qui restent couverts par la législation du travail.

Les accidents survenus sur les lieux de PFMP sont régis par une convention impérativement signée avant le début du stage entre l'établissement et l'entreprise. L'élève accidenté-e doit effectuer d'abord la déclaration auprès de l'entreprise (qui assurera les démarches) puis auprès du lycée.

Il est fortement recommandé aux parents de souscrire une assurance afin de couvrir les risques liés aux activités péri – scolaires. Tout accident doit être déclaré auprès de l'infirmière **DANS LES 24 HEURES**. Dans le cas contraire, l'établissement d'un dossier d'accident ne pourra être envisagé, même s'il se produit des complications (Règlement de la législation du travail).

L'article 10 de la loi du 26 janvier 2016, relatif à la contraception d'urgence, ainsi que le décret N° 2016-683 du 26 mai 2016, prévoit que « l'infirmière peut administrer la contraception d'urgence à l'élève concernée aux fins de permettre d'éviter une grossesse non désirée ».

L'Education Nationale s'est engagée à renforcer l'accès des élèves aux moyens de protection à travers la circulaire « Installation des distributeurs automatiques de préservatifs dans les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels » adressée aux recteurs d'Académie le 1er décembre 2006. Outre son devoir constant d'information, de prévention et d'éducation auprès des élèves, l'École doit aussi faciliter l'accès des lycéen-s-nes aux moyens de protection. « *La maintenance et l'approvisionnement des distributeurs automatiques de préservatifs, dont sont aujourd'hui équipés tous les lycées, doivent être assurés et la mise à disposition de préservatifs dans les infirmeries poursuivie* »⁴.

I.3. Coopération avec les familles

Les représentants-es légaux-ales sont les premiers-ères responsables de l'éducation de leur enfant, ils-elles suivent son parcours de formation, notamment pour ce qui concerne l'assiduité, la ponctualité et son travail personnel. Les liens constants entre le lycée et les familles sont indispensables pour la bonne marche de la scolarité et des apprentissages. Ils s'effectuent par tous les moyens possibles notamment :

³Circulaire du 24.01.58

⁴Circulaire 2012-180

- Le carnet de correspondance doit être correctement rempli, signé par la famille. Il comportera la photo de l'élève et son emploi du temps. Le-la représentant-e légal-e est tenu-e de vérifier et de signer les observations portées sur ce carnet. En cas de perte ou de vol, le lycée demandera le remplacement. Le prix d'achat du second carnet est révisable chaque année.
- L'ENT (Environnement numérique de travail) – monlycée.net
- Les bulletins de notes trimestriels ou semestriels et tout autre moyen à la disposition des professeurs-es et de l'administration (SMS, courriel), un bulletin « de suivi pédagogique de mi trimestre ».
- Les rencontres collectives ou individuelles : présentation de l'année scolaire, remise des bulletins, rendez-vous avec les professeurs-es de la classe, la CPE, la direction.

Les familles peuvent également téléphoner aux CPE pour obtenir tout renseignement relatif à la scolarité de leur enfant.

Un-e élève majeur-e peut s'inscrire seul-e au lycée. A cette fin, il-elle doit apposer sa signature sur la fiche d'inscription. Il-elle doit alors respecter le règlement intérieur du lycée. Même si l'élève majeur-e peut accomplir seul-e tous les actes qui sont du ressort des seuls parents pour les mineurs-es, ses parents restent destinataires de toute correspondance le concernant : relevé de notes, convocations etc. Toutefois, il-elle peut s'opposer à cette mesure. Le chef d'établissement étudie alors avec lui-elle et ses parents les dispositions à prendre. Un document « lycéen-ne majeur-e » disponible à la Vie scolaire doit alors être renseigné.

Tous les objets personnels porteront le nom et la classe de leur propriétaire. Pour limiter les risques de vol, il est recommandé de ne pas détenir des sommes importantes d'argent ou des objets de valeur, en particulier durant les cours d'EPS. Tout-e élève constatant la disparition d'un objet doit le signaler immédiatement à un-e adulte. Les objets trouvés seront déposés à l'accueil ou au bureau de la vie scolaire.

I.4. Service social

L'assistant-e social-e du réseau d'établissements peut être sollicité-e par l'intermédiaire de la vie scolaire. Il-elle reçoit les élèves et les familles qui le souhaitent et intervient à la demande de l'équipe de direction et des enseignants.

Une commission de fonds social peut venir en aide aux élèves concernant, entre-autres, la demi-pension, le transport, des fournitures scolaires. Pour toute demande les familles doivent se rapprocher de l'adjointe gestionnaire.

I.5. Service annexe d'hébergement

Vu le décret N° 85.934 du 4 septembre 1985, vu le décret N° 2000.672 du 19 juillet 2000, vu le décret N° 2000.992 du 6 octobre 2000

I.5.1. Inscription et démission

L'inscription à la demi-pension est effectuée pour la totalité de l'année scolaire. Le changement de qualité (demi-pensionnaire-externe) est possible sur demande écrite d'un-e responsable légal-e de l'élève ou de l'élève majeur-e 15 jours avant la fin de chaque trimestre.

I.5.2. Horaires d'ouverture et accès

- Le service est ouvert du lundi au vendredi de 11h20 à 13h30 pour les élèves et les commensaux
- A partir de 10h50 pour le personnel de service et les surveillants-es de demi-pension
- L'accès au self ne peut s'effectuer qu'en possession d'une carte individuelle qui ne peut être prêtée.

I.5.3. Modalités financières

L'année scolaire est divisée en 3 périodes :

- Du début de l'année scolaire aux vacances de Noël,
- De janvier à fin mars,
- D'avril à juin.

L'inscription à la demi-pension se fait au repas pour les commensaux et aux forfaits 3, 4 ou 5 jours pour les élèves.

Les tarifs sont fixés chaque année civile en fonction du quotient familial par la Région Ile de France. Les frais de demi-pension sont payables trimestriellement. Le règlement est exigible au début de chaque période, dès l'envoi aux familles des factures.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être éventuellement accordés sur demande de la famille.

En cas de défaut de paiement de la demi-pension, après avis à la famille, l'élève sera déclaré externe.

- Aides sociales

Il est possible de bénéficier d'aides sociales pour le règlement des frais de demi-pension. Ces aides sont attribuées par la commission de fonds social du lycée, après instruction des demandes.

- Déductions

De droit : à l'occasion des stages en entreprise, (il faut dans ce cas l'indiquer sur la demande d'inscription au service d'hébergement), en cas de fermeture du service de demi-pension (cas de force majeure, grève du personnel), de changement d'établissement.

Sur demande écrite : en cas d'absence pour raison médicale d'une semaine minimum.

I.5.4. Généralités

Il est interdit de consommer au self-service des repas ou tout produit alimentaire, boisson, provenant de l'extérieur sauf dérogation exceptionnelle pour raisons médicales.

Tout manquement aux règles de la demi-pension peut déclencher une procédure disciplinaire, entraînant, suivant le cas, une des sanctions prévues au 4.3.

II. Scolarité et apprentissages

II.1. Activités scolaires

La rentrée en classe se fait dans le calme, sous la conduite et la responsabilité du-de la professeur-e.

La sortie des classes a lieu APRES la sonnerie, avec l'accord du-de la professeur-e qui s'assurera, avant de fermer la porte, que ses élèves laissent les locaux en ordre : si nécessaire, il-elle fera ranger tables et sièges, ramasser les papiers. Les salles et les fenêtres doivent être fermées et verrouillées à chaque mouvement. Il-elle veillera également à ce que les lumières et les ordinateurs soient éteints.

Tout-e lycéen-ne ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il-si elle l'enrichit d'un réel travail personnel. Chaque lycéen-ne a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs-es en cours ou sous forme de travaux à faire à la maison.

Le contenu des enseignements définis par des programmes officiels n'est en aucun cas contestable.

Chaque élève est tenu-e d'apporter, durant toute l'année scolaire, le matériel et les manuels prévus par les professeurs-es et décrits sur des listes établies par classe.

Les principes qui régissent l'activité en classe s'appliquent à la salle de permanence : elle est un lieu de travail où chacun doit avoir le respect de la tranquillité des autres.

Chaque lycéen-ne a le devoir de se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations demandés par les professeurs-es. Un devoir non rendu ou un contrôle non effectué sans justification validée par la vie scolaire sera évalué pour ce qu'il vaut. Lors d'un devoir sur table, un comportement contraire aux obligations définies par le présent règlement pourra donner lieu à l'application du régime des punitions et des sanctions (cf. 4.).

Toute copie (composée au lycée ou au domicile) manifestement entachée de tricherie entraînera une procédure disciplinaire et pourra justifier l'absence de notation pour tout ou partie de la composition.

Chaque lycéen-ne doit construire progressivement son projet personnel. Le-la professeur-e principal-e, la psychologue de l'éducation nationale, les CPE, l'ensemble de l'équipe pédagogique, sont ses principaux-aes interlocuteurs-trices pour l'aider dans son parcours d'orientation. Aucun lycéen-ne ne peut se soustraire aux séances d'information sur l'orientation prévues à son intention.

II.2. Evaluation et accompagnement

II.2.1. Conseil de classe

Article R421-51 du code de l'éducation : "Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis, (...)

Le professeur principal (...) expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe.

Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle (...) et dans la construction de son projet personnel."

Les conseils de classe sont trimestriels pour les classes de l'enseignement secondaire, semestriels pour celles de l'enseignement supérieur. Des encouragements, compliments, félicitations peuvent être décidés en fonction du bilan de l'équipe pédagogique. Des mises en garde pour manque de travail, comportement inadapté ou absences trop nombreuses pourront être prononcées, elles seront données aux familles sur un document séparé. Pour certaines situations, le conseil de classe pourra demander au chef d'établissement d'envisager une commission éducative ou une sanction disciplinaire (cf. 4.3.).

Lors d'une absence à un contrôle de connaissances l'enseignant-e pourra décider d'une épreuve de remplacement ou d'une absence de notation.

L'absentéisme trop important aura pour conséquence l'absence de notation et fera l'objet d'une mention sur le livret scolaire.

II.2.2. Dispositifs spécifiques d'accompagnement

Il s'agit de dispositifs créés pour accompagner la scolarité et assurer la réussite des élèves. La mise en place, de la seconde à la terminale, d'un accompagnement individualisé est une mesure essentielle du lycée.

- L'accompagnement personnalisé soutient l'élève dans la réussite de sa scolarité et l'aide à gagner en autonomie.
- Le tutorat consiste à conseiller et à guider un-e élève dans son parcours de formation et d'orientation⁵. Un-e élève ou un-e adulte de l'établissement peut assurer ce rôle en accord avec l'élève et sa famille. Il-elle conseille et suit un-e élève dans ses études, lui sert d'appui et de soutien, et encourage son initiative et son autonomie.
- Le Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire (placé sous l'autorité d'un chef d'établissement) est le dispositif incontournable de la mission de lutte contre le décrochage scolaire. Il se veut un dispositif permanent et réactif de veille concertée qui assure le repérage et la prise en charge de tout-e élève présentant des risques de rupture scolaire et de déscolarisation (problématiques scolaires, sociales et professionnelles spécifiques). C'est un groupe ressource qui associe l'ensemble des acteurs-trices de la communauté éducative de l'établissement pouvant apporter sa contribution dans la compréhension des situations des élèves concernés-es.

Il est un levier pour mettre en œuvre une prise en charge collective du décrochage scolaire au sein de l'établissement dont les objectifs sont :

- Sécuriser les parcours des élèves pour les maintenir dans un parcours de formation diplômant (favoriser la persévérance scolaire)
- Prévenir et limiter les sorties prématurées du système éducatif sans qualification et sans diplôme et réduire l'absentéisme.
- L'équipe éducative réunit l'ensemble de l'équipe pédagogique, la CPE, un membre de la direction, et toute personne éclairant la situation. Elle a pour objectif une réflexion collective sur la situation d'un-e élève nécessitant un accompagnement singulier de sa scolarité (emploi du temps adapté, PAI, etc.)
- En concertation avec l'équipe pédagogique, un-e élève présentant des difficultés singulières pourra être placé-e sous « fiche de suivi » pendant une période donnée (environ 2 ou 3 semaines).
- Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement peuvent être prononcées indépendamment ou en complément de toutes sanctions. La mesure de prévention sert à éviter la répétition de faits ou d'actes inappropriés. La mesure de réparation, sous la forme de travaux d'intérêt général, doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève, et de ses parents s'il-elle est mineur-e, doit être au préalable recueilli.

II.3. Absences

L'assiduité est au centre des obligations qui s'imposent aux élèves pour toutes les disciplines et pendant les périodes de formation en milieu professionnel. En cas d'absence les élèves majeurs-es engagent leur responsabilité, les mineurs-es celle de leurs parents.

Une absence ne peut qu'être exceptionnelle et motivée par une raison sérieuse. En cas d'absence, les familles doivent prévenir au préalable le bureau de la vie scolaire du Lycée (courrier, téléphone, télécopie) et, **dès son retour, le-la lycéen-ne doit fournir le billet d'absence signé par les parents à la Vie scolaire.**

Les absences nombreuses et non justifiées font l'objet d'une convocation de l'élève accompagné-e de sa famille dans un premier temps devant le chef d'établissement ou son-sa représentant-e, puis devant la commission d'absentéisme de district. Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire la saisine des services sociaux est systématique.

Sans amélioration notoire de l'assiduité de l'élève, le chef d'établissement transmet son dossier à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale qui peut envisager la saisine du Procureur de la République⁶. Dans certains cas, une suspension des bourses (du secondaire ou du supérieur) peut être demandée.

En cas de maladie contagieuse⁷, un certificat médical de non contagion doit être fourni à l'infirmière scolaire

II.4. Période de Stage

⁵ Arrêté du 27 janvier 2010

⁶ Code pénal - Article R624-7 et Code de l'éducation - Article L131-9

⁷ Arrêté du 3 mai 1989

L'élève stagiaire est soumis-e au règlement intérieur du lieu de stage ainsi qu'aux consignes d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail inhérentes : tout manquement est une rupture de la convention et peut être passible d'une sanction prononcée par le chef d'établissement.

L'élève doit adopter sur son lieu de stage un comportement adapté et se rendre en stage dans une tenue correcte.

- En Entreprise (U62 BTS Métiers de la Chimie) :

Intégrées au cursus scolaire, les Périodes de Stage sont obligatoires pour la validation de la scolarité et du diplôme préparé. La durée fixée s'appuie sur la réglementation de l'examen préparé et le calendrier est présenté en Conseil d'Administration. En cas de redoublement, selon l'Annexe III.c §4 du référentiel, l'étudiant-e peut présenter le précédent rapport de stage ou effectuer un autre stage.

Il revient à l'étudiant-e de rechercher lui-même son lieu de stage. Un stage doit faire l'objet au préalable d'une convention signée par la structure d'accueil, la famille ou l'élève majeur-e et par l'établissement scolaire. Sans convention toute journée effectuée en entreprise ne peut être validée.

Toute absence doit être signalée par l'élève ou par sa famille à la structure d'accueil et à l'établissement scolaire dans les meilleurs délais.

Tout élève n'ayant pas de lieu de formation, le premier jour de la période, doit obligatoirement se présenter au lycée aux heures de cours habituelles, afin d'être aidé-e dans sa démarche de recherche.

Les élèves demi-pensionnaires et internes peuvent avoir droit à une remise d'ordre sur les frais d'hébergement (si la période de stage induit un changement de régime) ou être hébergés-es par un autre établissement scolaire après signature d'une convention.

- Dans le cadre d'un parcours d'orientation personnalisé : des périodes de mini-stages ou de stages en entreprises peuvent être proposées en accord avec la famille et l'équipe éducative.

II.5. Education Physique et Sportive (EPS)

L'EPS fait partie intégrante des enseignements dispensés au lycée. L'assiduité et la ponctualité aux cours sont donc exigées de tous les élèves au même titre que les autres cours.

L'attention des familles et des élèves est attirée sur les conséquences que peuvent avoir les absences en EPS quant à l'obtention du diplôme.

La délivrance d'un certificat médical dispense l'élève de pratique de l'activité mais pas de sa présence en cours. En cas de dispense de longue durée ou d'incapacité pour l'élève de se déplacer sur les installations, le chef d'établissement pourra, en accord avec le-la professeur-e et l'infirmière du lycée, autoriser l'absence de l'élève sur le lieu de pratique.

Un rattrapage des évaluations certificatives est organisé en fin d'année pour les élèves inaptes à une ou plusieurs activités au cours de l'année, ayant présenté au-à la professeur-e un justificatif écrit dans les délais fixés par le présent règlement.

Les élèves doivent se rendre en cours d'EPS munis-es de la tenue vestimentaire adaptée au sport et définie par leurs enseignants-es. Aucune dérogation ne peut être acceptée notamment pour les chaussures réservées à la pratique en salle. En cas de difficultés, les familles peuvent se rapprocher du service social de l'établissement (*cf. 1.4.*). Les élèves ne respectant pas ces dispositions pourront se voir refuser la participation de la pratique sportive.

Concernant les cours d'EPS les élèves se rendent directement sur les installations sportives en autonomie de la même façon qu'ils se déplacent de leur domicile au lycée.

Le-la professeur-e prend les dispositions nécessaires afin que les élèves puissent rejoindre le lycée à l'heure prévue pour le cours suivant.

Le-la professeur-e peut interrompre son cours pour des motifs exceptionnels (intempéries, installations défectueuses ou indisponibles, ...). Pour des raisons de sécurité, les élèves devront suivre les consignes transmises par la direction du lycée à leurs enseignants-es.

Dans le cadre des cours d'EPS et à des fins strictement pédagogiques et restreintes au contexte de classe, les professeurs-es d'EPS peuvent être amenés-es à utiliser l'outil photo ou vidéo. La diffusion en dehors du cours d'EPS reste soumise à autorisation "de l'élève" et du-de la représentant-e légal-e "s'il-si elle est mineur-e".

Une Association Sportive existe au lycée. Elle est la continuité de l'EPS Facultative, elle permet aux élèves volontaires de s'adonner, en loisir ou en compétition, à différentes activités sportives.

II.6. Centre de documentation et d'information (CDI)

Géré par la professeure documentaliste, le CDI offre à chacun-e un lieu accueillant, propice au travail, à la lecture et à la concentration.

Cet espace est ouvert à tous-tes les élèves en travail autonome, en accompagnement dans un travail personnel ainsi qu'en aide individualisée. Toutefois, l'accès au CDI peut être restreint, lors d'une séance de travail en groupe classe en collaboration avec un-e enseignant-e et le-la professeur-e documentaliste.

L'ouverture du CDI ne pourra être assurée qu'en présence d'un-e adulte.

Le CDI contribue à la formation des élèves aux outils numériques, l'usage des ordinateurs et tablettes est limité au travail scolaire, aux recherches documentaires ou aux recherches sur l'orientation. Le règlement intérieur et la charte informatique du lycée s'appliquent au CDI.

Le catalogue des ressources disponibles, est consultable en ligne à travers le portail E-sidoc en se connectant à l'ENT du lycée ou directement à l'adresse suivante : <http://0940121w.esidoc.fr/>

II.7. Psychologue de l'Éducation nationale⁸ (ex Conseiller d'Orientation Psychologue)

La psychologue de l'Éducation nationale analyse les problématiques singulières des élèves ; elle contribue à la compréhension de leurs difficultés scolaires et de l'évolution de leur développement psychologique et sociale. Elle instaure dialogues et échanges entre les adultes autour de l'enfant et de l'adolescent-e. Elle contribue au parcours de réussite des élèves.

La psychologue de l'Éducation nationale a une mission dans le second degré concernant l'orientation des élèves. Elle intervient auprès des élèves qui souhaitent avoir un conseil spécifique dans l'élaboration de leur projet Avenir et de conseil en orientation.

La psychologue de l'Éducation nationale est rattachée au CIO de Saint-Maur et tient une permanence au lycée d'une journée par semaine.

- Elle reçoit sur rendez-vous les jeunes et leur famille désireux-se de s'impliquer dans la recherche d'une orientation choisie,
- Elle est membre du GPDS de l'établissement,
- Elle est invitée permanente des conseils de classes, des équipes de suivi de scolarité, des équipes éducatives.

II.8. Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques organisées dans le cadre des cours sont obligatoires.

Toutes les activités pédagogiques (obligatoires ou facultatives) organisées par le lycée, se déroulent dans le cadre et le respect de ce règlement intérieur.

Tous les élèves doivent, pour pouvoir participer à une activité facultative, produire une attestation d'assurance couvrant les deux types de risques : dommages subis (individuelle, accident corporel), et dommages causés (responsabilité civile).

Pour des raisons de sécurité, les protocoles d'organisation de sortie scolaire sont adaptés au cours de l'année scolaire par le chef d'établissement en fonction des consignes académiques ou préfectorales.

III. Vivre ensemble

III.1. Valeurs de la République

Chacun-e est soumis-e au strict respect des valeurs de la République, notamment les deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Les actions de propagande politique, idéologique ou religieuse sont interdites au sein du lycée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels tout individu manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit⁹.

Lorsqu'un-e élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Chacun-e connaît et respecte les quinze articles de la charte de la laïcité annexée au présent règlement.

III.2. Respect d'autrui et du cadre de vie

Le respect d'autrui est une règle absolue de vie en communauté.

III.2.1. Comportement

L'école est un lieu où doit s'affirmer l'égalité de tous les êtres humains. La communauté éducative du lycée d'Arsonval refuse toutes les formes de discriminations : racisme, antisémitisme, homophobie et sexisme, harcèlement ou cyberharcèlement ainsi que tout propos ou tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou

⁸Circulaire n° 2017-079 du 28-4-2017

⁹Charte de la laïcité Art. 14

ethnique réelle ou supposée, à une orientation sexuelle réelle ou supposée, à une apparence physique, à un handicap ou un état de santé¹⁰.

Les atteintes verbales -propos discriminatoires, injurieux, homophobes, sexistes, diffamatoires- comme les violences physiques sont formellement interdites, quel que soit le lieu ou le support.

Le lycée est un lieu d'apprentissage et d'étude, où chacun-e doit avoir la possibilité de se faire comprendre et entendre dans un climat apaisé et serein.

Les actions de bizutage sont prosrites. Les manifestations affectives entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Les attitudes vulgaires sont prosrites. Les élèves ne doivent ni s'asseoir ni s'allonger par terre dans les bâtiments.

Un langage approprié et un comportement respectueux doivent être de rigueur à l'intérieur et aux abords du lycée, dans le respect du voisinage.

L'introduction et la consommation d'alcool et/ou de boissons énergisantes sont interdites au sein de l'établissement.

Il est interdit de fumer ou de vapoter (cigarettes électroniques) dans l'enceinte du lycée ainsi que sur les installations sportives. Aucun espace ne peut être réservé aux fumeurs au sein de l'établissement¹¹.

Les appels téléphoniques sont strictement interdits dans TOUS LES LOCAUX. Les téléphones portables doivent être éteints et rangés durant les cours (le mode vibreur est non autorisé). Cependant, les téléphones portables peuvent être utilisés comme outils pédagogiques avec l'accord de l'enseignant-e. Leur utilisation durant un contrôle sera considérée comme une tentative de fraude.

L'utilisation d'appareils sonores tels que radios, baladeurs, téléphones mobiles, enceintes, n'est autorisée qu'au moyen d'écouteurs individuels et en dehors des locaux de travail y compris à l'intérieur des installations sportives.

La prise de photographies, de vidéos et de son à l'intérieur de l'établissement (y compris les locaux liés à la pratique scolaire) est strictement interdite même entre élèves consentants-es sauf autorisation expresse de la Direction.

III.2.2. Utilisation du matériel et des locaux

L'accès aux postes informatiques est subordonné pour les élèves à la signature de la charte informatique figurant en annexe du présent règlement. L'usage d'internet est strictement limité aux activités pédagogiques ou professionnelles.

En cas dégradation, une réparation du dommage pourra être demandée. En ce qui concerne les réparations financières, il appartiendra à la personne responsable du dommage ou à son-sa représentant-e légal-e de se rapprocher de son assurance civile.

Toute dégradation volontaire commise par un-e élève sera passible de l'une des sanctions prévues au règlement intérieur (*cf.* 4.3.).

Il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons à l'intérieur des salles de cours, dans les escaliers et dans les couloirs. En revanche, la collation est autorisée dans le parc et la cafétéria sous réserve de bonne conduite et en laissant les lieux propres.

Il est de la responsabilité de tous-tes de respecter le travail des agents qui œuvrent pour la propreté du lycée.

Dans les salles de travaux pratiques et les laboratoires de sciences, une stricte observation des consignes de sécurité données par les professeurs-es et de celles qui sont affichées est indispensable et obligatoire. L'achat et le port d'une blouse en coton sont obligatoires, ainsi que le port de lunettes de sécurité. Les blouses doivent être conservées en état de propreté par les familles.

III.2.3. Tenue

Une tenue vestimentaire correcte adaptée aux activités scolaires de l'école de la République, est exigée pour tous-tes. Tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Sont interdites les tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes.

III.3. Engagement

La fréquentation du lycée doit se faire librement, sans subir ni menace, ni racket, ni violence verbale ou physique, ni préjudice qui puisse porter atteinte à l'intérieur ou aux abords du lycée. Chacun-e est encouragé-e à prévenir tout-e responsable du lycée en cas de difficultés.

¹⁰Circulaire 2009-068 du 20-05-2009

¹¹Décret n° 2006-1386 du 15-11-2006

Les élèves peuvent exercer toutes leurs demandes par l'intermédiaire de leurs délégué-e-s (au conseil de classe, au conseil d'administration, au conseil de vie lycéenne) qui sont encouragé-e-s à recueillir les avis de leurs camarades.

L'engagement dans le cadre de l'école de la République repose sur ses valeurs : de défense des libertés notamment pour faire vivre la laïcité ; de garantie d'égalité notamment entre les filles et les garçons ; et d'encouragement de la fraternité notamment pour lutter contre toutes formes de harcèlement.

Les élèves bénéficient d'un espace de détente appelé cafétéria dont ils-elles disposent en « autogestion ».

III.3.1. Réunion

Un-e ou plusieurs lycéens-nes peuvent organiser une réunion dans le Lycée après avoir informé le Proviseur des modalités précises deux jours avant la date choisie (l'objet de la réunion, jour, heure, lieu, identité des éventuels participants-es extérieurs-es) et obtenu son accord. Doivent être impérativement respectés : l'emploi du temps des élèves, la liberté d'expression de chacun-e (débat contradictoire) et les principes fondamentaux de l'enseignement public et laïque.

Pour les élèves, délégués-es de classe pour une réunion de classe, du CVL ou de la conférence des délégués-es pour une réunion au niveau de l'établissement. Dans ce cas, la demande doit être signée par au moins 1-3 des délégués-es des élèves du CVL ou de la conférence des délégués-es.

III.3.2. Publication – Expression collective – Affichage

Tout document destiné à l'affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement ou à son adjoint. L'affichage ne peut pas être anonyme. Sont prohibés les textes de nature commerciale, publicitaire, politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs -un panneau est à disposition des élèves dans la cafétéria.

Les publications (tracts, journaux) rédigées par les lycéens-nes peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, ces publications ne doivent pas présenter un caractère injurieux ou diffamatoire ni porter atteinte au fonctionnement moral du lycée.

Les élèves concernés-es responsables et rédacteurs-trices de la publication, ou leurs parents s'ils-si elles sont mineurs-es, peuvent encourir des condamnations civiles ou pénales.

Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications se donnent pour tâche de guider les élèves vers une expression responsable.

III.3.3. Association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, composées d'élèves majeurs-es et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est soumis à l'autorisation du conseil d'administration après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association.

L'objet et l'activité de l'association doivent être compatibles avec les principes fondamentaux du service public d'éducation et ne pas être à caractère politique ou religieux.

Un rapport annuel moral et financier doit être remis au président du conseil d'administration de l'établissement qui doit être informé régulièrement du programme des activités de ces associations.

La Maison des Lycéens est une association socio-éducative qui admet tous les élèves. Au service de tous les lycéens et animé en priorité par eux, La MDL est un élément de la vie culturelle et sociale au Lycée. L'adhésion ouvre droit de participer aux différentes activités existantes ou à la création de nouvelles activités que tout-e lycéen-ne peut proposer. La MDL est géré par un bureau composé de lycéens-nes, de parents-es et de personnels du Lycée.

Chaque lycéen-ne peut adhérer à l'Association sportive du Lycée (UNSS) et contacter les professeurs-es d'EPS du Lycée à ce sujet.

IV. Régime des punitions et des sanctions

Une procédure disciplinaire est un processus qui doit apporter une réponse à un manquement à une règle, son objectif doit être éducatif. Elle doit obéir aux principes généraux du droit :

- le principe du contradictoire : permet à l'élève en cause de présenter des observations écrites ou orales et de se faire assister ou représenter,
- la règle du "non bis in idem" : principe selon lequel une personne ne peut pas être sanctionnée deux fois pour un même fait.
- Le principe de proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle,
- le principe d'individualisation : la sanction s'adresse à un élève déterminé dans une situation donnée,
- l'obligation de motivation : La motivation est constituée par l'énoncé de l'ensemble des éléments de droit et de fait sur lesquels l'autorité disciplinaire s'est fondée pour prendre la mesure disciplinaire.

Un-e élève doit en comprendre le sens et les enjeux afin de pouvoir apprendre de ses erreurs pour retrouver le chemin régulier de la classe.

Chaque situation, même extérieure à l'établissement ou encore relayée par des réseaux sociaux, qui ne serait pas sans lien avec la qualité d'élève de son auteur et des victimes, fera l'objet d'une prise en charge disciplinaire et éducative au sein de l'établissement en partenariat avec les familles.

IV.1. Commission éducative

Une commission éducative peut être réunie pour examiner des situations impliquant un ou plusieurs élèves ou un manquement à l'obligation scolaire : absentéisme, manque de travail, comportement inadapté aux règles de vie ou manquement au règlement intérieur.

Elle se réunit selon les besoins afin de faire prendre conscience aux élèves des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et pour autrui, assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est présidée par un chef d'établissement ou son représentant, sa composition est fixée chaque année en conseil d'administration. L'équipe médico-sociale et la psychologue de l'éducation nationale peuvent y être conviées en fonction de la situation.

IV.2. Punitions

Les manquements au règlement intérieur des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglés par un dialogue direct entre l'élève - au besoin, sa famille - et les équipes pédagogiques. Ce dialogue vise à faire comprendre à l'élève qu'il-elle doit adopter de lui-d'elle-même un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

Les punitions peuvent être prononcées par l'ensemble des membres de la communauté éducative ainsi qu'à la demande d'un-e autre membre de la communauté éducative.

Les punitions peuvent être (échelle graduée) :

- Remontrance orale,
- Inscription sur le carnet de correspondance. L'élève ne peut pas refuser de remettre son carnet à un responsable adulte,
- Excuses orales ou écrites. Celles-ci doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité,
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- Retenue en permanence avec un travail à effectuer,
- Exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels où la tenue du cours se révèle impossible. L'élève est exclu avec un travail à faire et est accompagné par un-e élève au bureau de la vie scolaire. L'enseignant-e rédige un rapport d'exclusion qui constitue la base du dialogue nécessaire avec la famille et l'élève.

Un devoir supplémentaire effectué dans l'établissement sous surveillance est évalué par un-e enseignant-e, même pendant le temps d'une exclusion.

IV.3. Sanctions

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou d'une sanction appropriée.

Un système progressif de sanction vise à faire comprendre à l'élève qu'il-elle doit adopter un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie en collectivité.

La communication à l'élève, à son-sa représentant-e légal-e et à la personne susceptible de l'assister, de toute information utile à l'organisation de sa défense doit toujours être garantie, conformément au principe du contradictoire. L'élève doit être informé-e des faits qui lui sont reprochés. Si l'élève est mineur-e, cette communication est également faite à son-sa représentant-e légal-e afin qu'il-elle puisse présenter ses observations (*délai de trois jours ouvrables*).

Les sanctions ne peuvent être prises que sur la base d'un rapport écrit. L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un-e membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

L'échelle des sanctions par ordre croissant d'importance est :

- Avertissement,
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures de cours, qui ne peut excéder 20 heures. Sa mise en place est subordonnée à la signature d'une convention -entre le lycée, la famille et le cas échéant une structure d'accueil partenaire- engageant l'élève à la réaliser.
- Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.

- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Hormis l'Avertissement et le Blâme toutes les sanctions peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Toutefois, dans cette hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution. Cette sanction prononcée figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève.

Lorsqu'il prononce une sanction avec un sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose à la levée du sursis.

Si un nouveau manquement justifiant une sanction est commis, trois hypothèses sont envisageables :

- le sursis est levé : la sanction initiale est alors mise en œuvre ;
- une nouvelle sanction est prononcée : cette nouvelle sanction n'a pas automatiquement pour effet d'entraîner la levée du sursis antérieurement accordé ;
- le sursis est levé et une nouvelle sanction est concomitamment prononcée. Toutefois, la mise en œuvre de ces deux sanctions cumulées ne peut avoir pour effet, d'exclure l'élève pour une durée de plus de huit jours de sa classe, de son établissement ou des services annexes.

En cas d'exclusion temporaire de l'établissement ou de mesure conservatoire, la continuité pédagogique est assurée par le-a professeur-e principal-e appuyé-e par l'équipe pédagogique. Le retour de l'élève doit obligatoirement s'accompagner d'un dialogue avec le-la représentant-e légal-e.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire :

- Lorsque l'élève est l'auteur-e de violence verbale à l'égard d'un-e membre du personnel de l'établissement,
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un-e membre du personnel ou d'un-e autre élève.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un-e membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Il convient de bien distinguer entre, d'une part, les cas où une procédure disciplinaire doit être obligatoirement engagée et, d'autre part, la décision prise au terme de cette procédure. Aucune sanction ne pouvant être appliquée automatiquement, la procédure disciplinaire engagée ne préjuge pas de la décision qui sera prise à son terme, dans le respect du principe du contradictoire.

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

Responsable de l'ordre et de la sécurité au sein du lycée¹², le Proviseur peut interdire l'accès de l'établissement par mesure conservatoire. Cette mesure n'est pas une sanction.

*
* *

L'inscription d'un-e élève au lycée vaut, pour lui-elle-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Le chef d'établissement -responsable de l'ordre et de la sécurité au sein du lycée- est habilité à prendre toutes mesures jugées opportunes, dans le respect des textes en vigueur, en cas de non-respect de l'une des clauses de ce présent règlement.

Nul-le ne peut être admis-e à suivre les cours de l'Etablissement s'il-si elle n'a pas remis à l'administration tous les imprimés en usage, dûment complétés suivant les indications fournies. Les familles sont informées que les élèves sont susceptibles d'être photographiés-es lors de leur inscription au lycée afin d'établir les trombinoscopes des classes.

L'inscription au lycée vaut engagement de la famille et de l'élève à se conformer au présent règlement.

¹²Article R421-10 Code de l'éducation